



Restriction et interdiction de circulation, interdiction de stationnement sur l'Avenue de l'Europe et dans la Zone d'Activités de la Maie

Le Maire de la commune de Rinxent,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 05 Juin 2025 de Monsieur POUPE Rémi, représentant la société RAMERY TP, sise 1 Avenue de l'Europe à Leulinghen Bernes (62250), sollicitant une restriction et interdiction de circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement sur l'Avenue de l'Europe et dans la Zone Industrielle de la Maie, en vue d'effectuer des travaux d'Aménagement de la Zone de la Maie.

Considérant que l'Avenue de l'Europe est une route à circulation dense,

Considérant que ces travaux vont perturber la circulation sur ces axes.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la société RAMERY TP est agréée. Le présent arrêté est valable du lundi 16 Juin 2025 au samedi 13 décembre 2025 sur l'Avenue de l'Europe, le chemin des Croûtes et les rues intérieures à la Zone de la Maie.

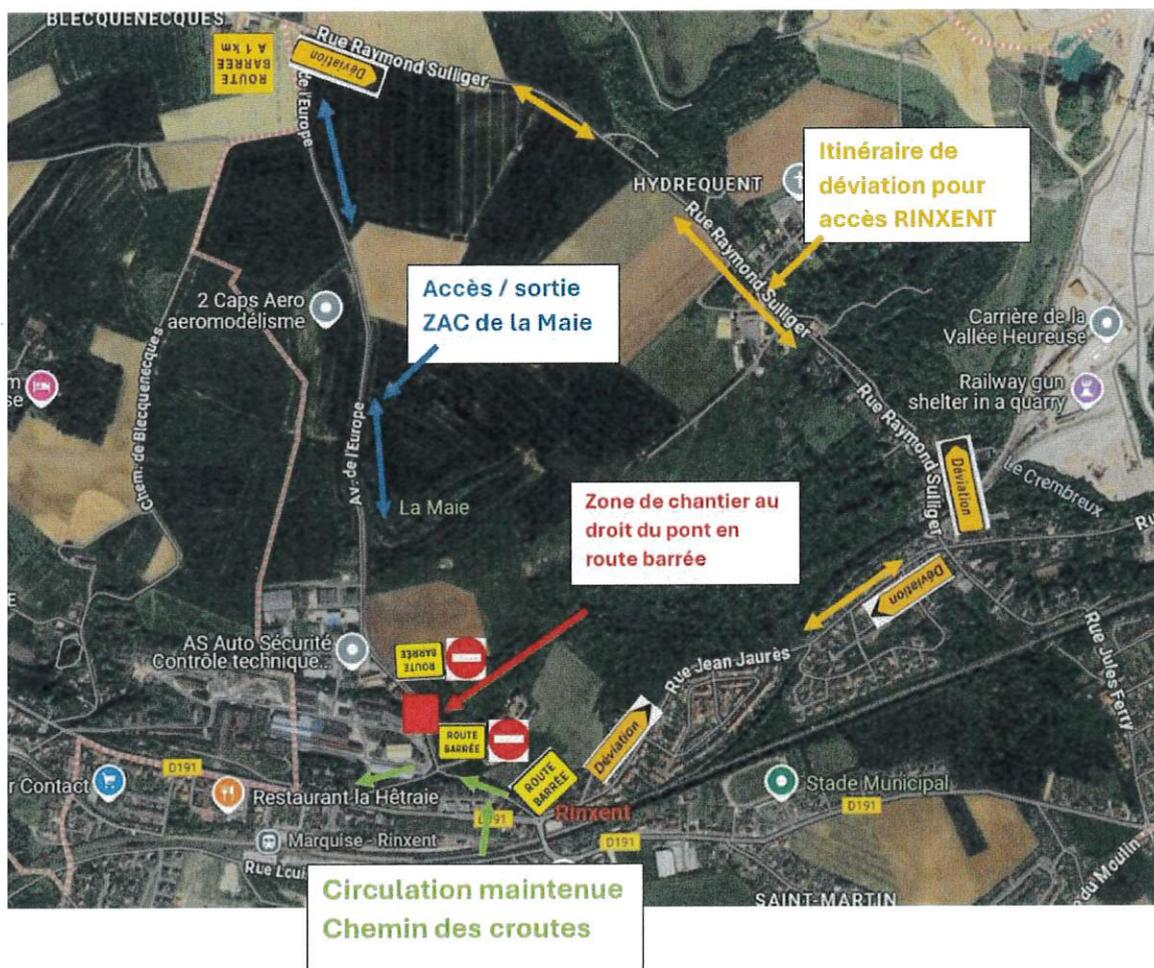
ARTICLE 2 : Pour cette période, la société RAMERY TP est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de la Zone Industrielle.

ARTICLE 3 : Du 16 Juin 2025 jusqu'au 30 Juin 2025 : La circulation de tout véhicule et le stationnement sera interdit en raison de l'aménagement provisoire du pont de l'Avenue de l'Europe (renforcement).

ARTICLE 4 : Le présent article d'interdiction de circulation est assujéti à la mise en place par la société, et à ses frais, de panneaux d'interdiction totale et de déviation, de la rue Raymond Sulliger et de la rue Jean Jaurès d'une part, et de l'intersection du chemin des Croûtes et Avenue de l'Europe vers la rue Roger Salengro d'autre part.

ARTICLE 5 : Durant cette période, la société est autorisée à réaliser des sondages dans l'intérieur de la Zone de la Maie. La circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée. Le stationnement et le dépassement de tous véhicules, exceptés ceux de l'entreprise sera interdit à proximité du chantier. Le passage des piétons sera interdit du côté de la zone des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h. La zone d'alternat sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 6 : Pour l'application de ces mesures, l'entreprise installera la signalisation réglementaire obligatoire d'avertissement et de restriction qui indiquera aux usagers les prescriptions à observer (circulation en demi-chaussée).



ARTICLE 7 : Du 30 Juin 2025 au 13 décembre 2025 : L'aménagement de l'intérieur de la Zone Industrielle de la Maie concerne les voiries suivantes :

- Rue de Strasbourg,
- Rue Simone Veil,
- Avenue de l'Europe

La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique dans la zone de chantier avec un accès à la ZAC depuis l'intersection du bas du chemin des Croûtes et l'Avenue de l'Europe.

L'accès depuis la rue de Bruxelles vers la rue de Strasbourg sera interdit.

ARTICLE 8 : Pour l'application de ces mesures, l'entreprise installera la signalisation réglementaire obligatoire d'avertissement, de restriction et de signalisation du sens unique qui indiquera aux usagers les prescriptions à observer.

ARTICLE 9 : Pour la durée des travaux, la vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.



ARTICLE 10 : Une information aux entreprises sera préalablement effectuée par le responsable du chantier. Les doléances particulières des riverains seront soumises au responsable du chantier et traitées directement avec lui, dans le respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 11 : A l'issue des travaux, les déchets professionnels provenant du chantier seront enlevés par le responsable du chantier.

ARTICLE 12 : La violation du présent arrêté et le manquement aux obligations de sécurité seront poursuivis par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Arrêté publié, affiché,
Rendu exécutoire,
Le 12 Juin 2025

Fait à RINXENT, le 12 Juin 2025

Le Maire,

N. LŒUILLET



